



# RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :  
PREMIÈRE TRANSFORMATION DU BOIS

# Le REAFIE : Première transformation du bois



## Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2; LQE) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Certaines activités de première transformation du bois sont visées par l'un de ces déclencheurs et sont considérées comme ayant des impacts environnementaux multiples. On trouve l'encadrement de leur implantation et de leur exploitation dans les **articles 86 à 93**, dans le [titre II de la partie II du REAFIE](#) (chapitre V – Scieries et usines de bois). Chaque article est également détaillé dans le [Guide de référence du REAFIE](#).

Contenu du cahier : Première transformation du bois		
Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation	Articles	Chapitre
Scieries et usines de bois	86 à 93	Titre II — chapitre V – Sections I à III

## Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un projet comportant **une activité de transformation du bois** peut aussi impliquer l'une des activités figurant dans le tableau ci-après. **Veillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#).**

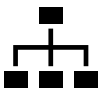





### Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après LQE) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme de **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)**. Ce règlement détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- Les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable) ;
- Les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation (risque modéré)** et les **déclarations de conformité** ainsi que les **modalités** pour leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Activité ciblée	Description		
<b>Rejets atmosphériques</b>	Émissions atmosphériques des équipements de traitement		
<b>Gestion et traitement des eaux</b>	Gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées);		
<b>Gestion de matières résiduelles</b>	Stockage, élimination, utilisation et traitement des matières ainsi que la gestion des matières dangereuses résiduelles		
<b>Milieus humides et hydriques</b>	Constructions et interventions situées en milieux humides et hydriques		
Cette liste n'est pas exhaustive. Veuillez consulter également les <b>outils</b> pour comprendre le REAFIE :			
	<b>La structure du REAFIE</b>		<b>Les déclencheurs d'autorisation</b>
	 <a href="#">Capsule explicative</a>		 <a href="#">Capsule explicative</a>
	 <a href="#">Fiche explicative</a>		 <a href="#">Fiche explicative</a>

## Encadrement des activités de transformation primaire du bois (Articles 86 à 93)

### Règlements sectoriels

Dans le cadre d'une activité de transformation primaire du bois, les [règlements sectoriels](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pouvant être applicables sont notamment les suivants :

- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (Q-2, r. 32);
- [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (Q-2, r. 4.1).

### Autres règlements concernant l'activité de transformation primaire du bois

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte **l'ensemble des lois et des règlements applicables**, qu'ils relèvent des municipalités (p. ex., les règlements municipaux), du gouvernement provincial (p. ex., Code du bâtiment, Loi sur la santé et la sécurité du travail) ou du gouvernement fédéral (p. ex., Loi canadienne sur la protection de l'environnement).

### Activité assujettie à une autorisation

La construction et l'exploitation d'une scierie et d'une usine de fabrication de placages, de contre-plaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de **l'article 22 de la LQE**.

## Scieries et usines de panneaux et de pièces de bois



Le chapitre V du titre II du REAFIE vise certaines activités de **transformation primaire du bois**. Les activités de transformation secondaire du bois (p. ex., activité d'ébénisterie) ne sont pas visées par ce chapitre, de même que certaines activités de transformation primaire telles que :

- La fabrication de copeaux de bois;
- La fabrication de produits absorbants (p. ex., litières pour animaux)
- La fabrication de matériaux énergétiques (bûches écologiques, granules, etc.)
- L'extraction d'huiles et d'essences;
- La coupe de bois de chauffage.

Pour ces activités, le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE s'applique et l'exploitant doit obtenir une autorisation lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. Cela nécessite une analyse au cas par cas.

Les [lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois](#) s'appliquent à la fois aux nouveaux établissements et aux établissements existants qui font une demande de modification à leurs installations dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement.

DC

### Activités admissibles à une déclaration de conformité

L'article 88 du REAFIE précise que parmi les activités visées par une autorisation à l'article 86, seules la construction et l'exploitation d'une scierie sont admissibles à une **déclaration de conformité**, sous certaines conditions. Tous les projets de construction et d'exploitation d'usines de panneaux agglomérés, de placages, de contre-plaqués ou d'autres pièces de bois agglomérées mentionnés à l'article 86 sont donc visés par une autorisation.

En plus des conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité, l'exploitation d'une scierie visée à l'article 88 doit respecter certaines normes d'exploitation :

- Normes relatives aux eaux usées rejetées (article 89);
- Normes relatives au bruit émis (article 90).



[Consulter les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité \(section « Activités industrielles »\).](#)

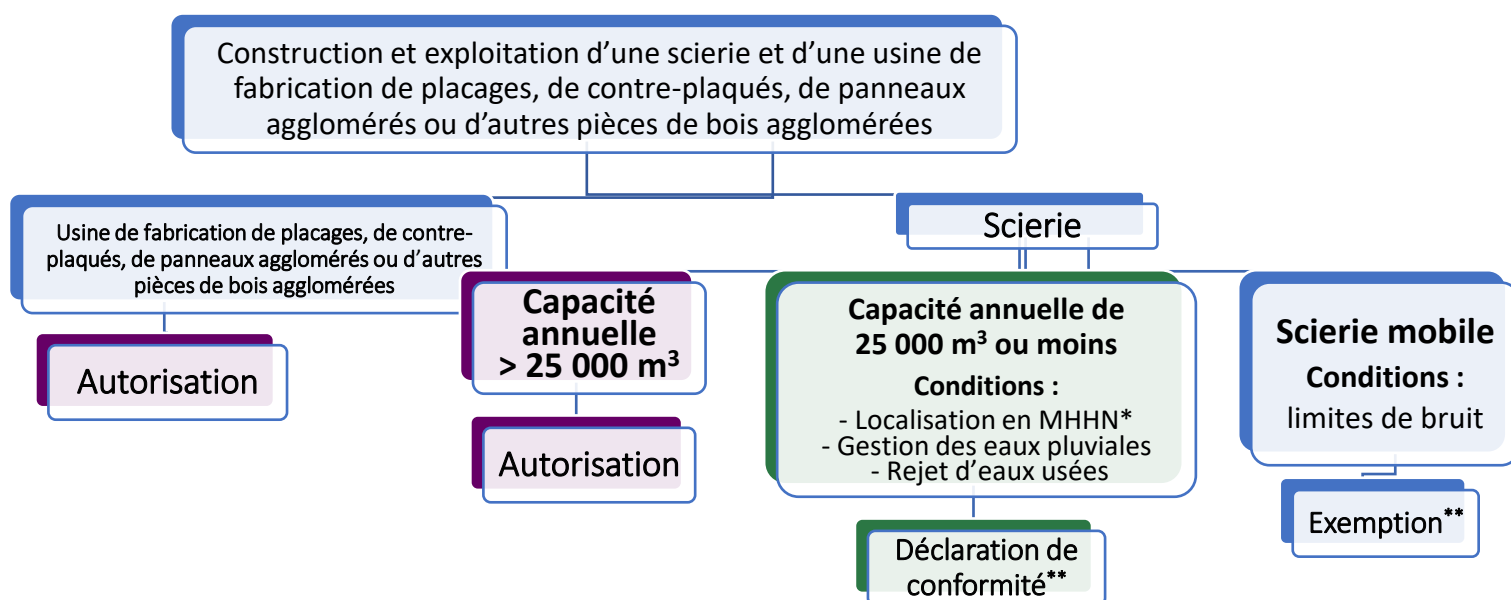
Si toutes les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une **autorisation ministérielle** sera nécessaire.

## Activités exemptées

Les scieries mobiles bénéficient d'une exemption en vertu de l'article 92 du REAFIE. Toutefois, la scierie doit demeurer mobile (c'est-à-dire ne pas comporter des installations fixes) et être exploitée sur le même lot (habituellement 100 acres ou 40 hectares) pendant une période d'au plus six mois. La période de six mois ne compte pas si la scierie mobile est installée sur un site sans être exploitée. Tant que la période d'exploitation sur ce lot n'excède pas six mois, la scierie mobile peut être déplacée d'un site à un autre sur un même lot. Cela signifie, par exemple, qu'une scierie mobile pourrait être installée et exploitée pendant deux mois par année durant trois ans sur le même lot. La période vise l'installation et l'exploitation de la scierie.

En plus de ces conditions d'exemption, l'exploitation d'une scierie mobile visée à l'article 92 doit respecter certaines normes relatives au bruit émis (article 93).

## Sommaire de l'encadrement



\*milieux humides, hydriques et autres milieux naturels

\*\* Des normes de bruit doivent être respectées lors de la réalisation d'activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées.

## Contrôle environnemental

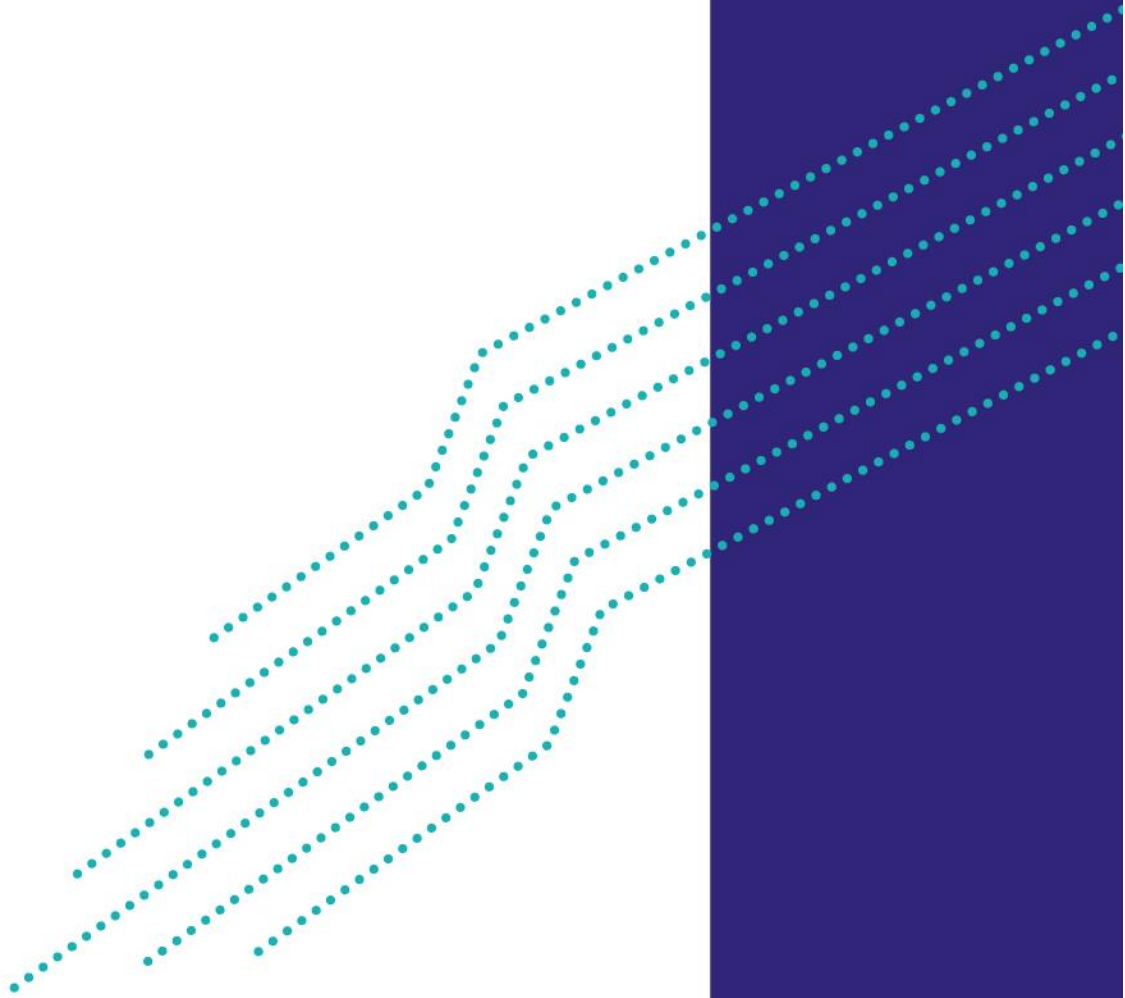
Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à entreprendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche « [Contrôle environnemental](#) ».

***Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE des activités de transformation primaire du bois, nous vous invitons à :***

- Consulter la documentation disponible à l'adresse :  
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Consulter les lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois lors d'une demande de modification présentée en vertu des articles 30 de la LQE et 27 du REAFIE »
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet précis au:  
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 